



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/7
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Cent quatrième session, 17-20 juin 2003,
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement

Solution à court terme proposée par la Commission de contrôle (TIRExB)

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE

1. Lors de sa centième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1 établi par le secrétariat, qui contient des propositions de solutions pour augmenter le nombre des lieux de chargement et de déchargement (TRANS/WP.30/200, par. 41 et 42). Lors de sa cent unième session, le WP.30 est convenu

* Le présent document a été soumis après la date limite fixée par la Division des transports en raison du manque de ressources.

que le secteur des transports souhaitait une augmentation du nombre maximum de lieux de chargement et de déchargement prévu dans la Convention. Selon les participants, la recherche d'une solution à court terme devrait être assurée par la Commission de contrôle TIR (TIRExB), tandis que le Groupe de travail se concentrerait sur la recherche d'une solution à long terme (TRANS/WP.30/202, par. 39).

B. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DE LA TIRExB

2. Suite à la demande du secteur des transports, la TIRExB a examiné les solutions de remplacement ci-après en vue d'augmenter le nombre de bureaux de douane de départ et de destination dans la procédure TIR, en se fondant sur le texte actuel de la Convention TIR (TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1):

- i) Utilisation consécutive de deux Carnets TIR pour un seul transport, conformément au commentaire à l'article 28 «Possibilité d'utiliser deux Carnets TIR pour un seul transport TIR» (Manuel TIR de 2002, p. 66);
- ii) Utilisation simultanée de plusieurs Carnets TIR, à raison d'un seul carnet par compartiment de chargement ou conteneur, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR.

3. Selon la TIRExB, l'option i) pourrait constituer une solution plus pratique. Toutefois, elle suppose l'application de certaines restrictions découlant d'autres dispositions de la Convention TIR, notamment, l'obligation d'utiliser un Carnet TIR distinct pour chaque transport TIR franchissant au moins une frontière, afin de satisfaire aux conditions énoncées aux articles 1 a) et 2 de la Convention. Par ailleurs, des restrictions supplémentaires pourraient résulter des accords de transport bilatéraux et multilatéraux.

4. À l'issue du débat mené durant deux sessions successives, la TIRExB a conclu que les deux options pouvaient être utilisées par les entreprises de transport sous certaines conditions et a décidé de communiquer au WP.30, en vue de son adoption, le commentaire ci-après, relatif à l'article 18 de la Convention TIR:

«Possibilités d'augmentation du nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre.

Selon l'article 18 de la Convention et le point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR (Annexe 1), un transport TIR ne peut comporter plus de quatre lieux de chargement et de déchargement. Pour augmenter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement au cours d'un seul et même transport, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules peut effectuer plusieurs transports TIR consécutifs ou simultanés, chaque transport étant effectué sous le couvert d'un Carnet TIR distinct. À cette fin, les entreprises de transport disposent de plusieurs options:

- i) *Utilisation consécutive de deux Carnets TIR pour un seul transport conformément au commentaire à l'article 18 "Possibilité d'utiliser deux Carnets TIR pour un seul transport TIR". Le premier Carnet TIR peut couvrir jusqu'à quatre bureaux de douane de départ et de destination. Après apurement du premier Carnet TIR*

au quatrième bureau de douane, un second Carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste du transport. Ce fait doit être mentionné dans les deux Carnets. Le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier Carnet TIR devient donc le bureau de départ du second Carnet TIR, qui peut couvrir jusqu'à trois bureaux de douane de destination. Dans le premier Carnet TIR, toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination du second Carnet TIR devraient figurer comme étant destinées au dernier bureau de douane de destination. Cette procédure peut couvrir jusqu'à sept bureaux de douane de départ et de destination. Pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 2 de la Convention, il est essentiel que chaque transport TIR franchisse au moins une frontière. L'utilisation consécutive de deux Carnets TIR ne donne lieu qu'à une seule garantie TIR;

- ii) *Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un seul Carnet TIR est établi par véhicule routier, ou par conteneur. Chaque Carnet TIR peut comprendre jusqu'à quatre lieux de chargement et de déchargement. Le(s) bureau(x) de douane de départ devrai(en)t indiquer tous les numéros de référence desdits carnets dans la case "Pour usage officiel" de tous les volets de chacun des carnets TIR acceptés.*

Quelle que soit la solution adoptée, les envois à décharger dans différents lieux devraient être séparés les uns des autres, comme indiqué au paragraphe 1 de la Note explicative 0.18-2».
